

BStGer BB.2021.158 vom 1. September 2021

Bundesstrafgericht, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.158

FR: TPF BB.2021.158 du 1 septembre 2021

IT: TPF BB.2021.158 del 1 settembre 2021

Regeste

Perquisitions (art. 244 s. CPP). Perquisition de documents et enregistrements (art. 246 s. CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.26 du 26 juin 2019 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in *Journal des Tribunaux* 2012, p. 2 ss, p. 52 n. 199 et références citées; KELLER, *Zürcher Kommentar*, 3e éd. 2020, n. 39 ad art. 393 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine).

E. 1.2.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. b).

- 4 -

E. 1.2.2

Le recours au sens de la disposition susmentionnée est en principe recevable contre les actes de procédure du ministère public, ainsi que ceux de la police agissant sur délégation de ce dernier, en lien notamment avec la perquisition de lieux (art. 244 et s. CPP), de documents et d'enregistrements (art. 246 ss CPP; v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.1; STRÄULI, *Commentaire romand*, 2ème éd. 2019, n. 10 et 15 ad art. 393 CPP; KELLER, op. cit., n. 14 ad art. 393 CPP).

E. 1.2.3

Toutefois, le recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est en principe irrecevable dans le cas où, comme en l'espèce, la perquisition – exécutée, soit contre laquelle il n'existe alors plus d'intérêt actuel à agir (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.2 in fine et réf. citées), celle-ci ne pouvant plus être annulée ou modifiée – débouche sur une perquisition de documents et enregistrements (art. 246 ss CPP). Dans ces cas, au stade de la procédure préliminaire, la voie de la mise sous scellés prévue à l'art. 248

CPP permet à l'ayant droit de s'opposer à la mesure prévue à l'art. 246 CPP, par devant le tribunal des mesures de contrainte, de faire valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner et/ou d'« autres motifs », ainsi que d'invoquer les objections accessoires telles, notamment, l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence des objets et/ou documents saisis pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité de la mesure, ainsi que l'illicéité de l'ordre de perquisition (v. art. 248 al. 1 et 3 let. a CPP; STRÄULI, op. cit., n. 12 et 17 ad art. 393 CPP; v. ég. arrêt du Tribunal fédéral 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.2). La voie du recours de l'art. 393 CPP n'entre dès lors en ligne de compte que si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret protégé par les scellés (v. arrêts du Tribunal fédéral 1B_351/2016 du 16 novembre 2016 consid. 1.3 et arrêts cités; 1B_136/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4.4; v. ég. ATF 144 IV 74, JdT 2018 IV 170 consid. 2.3, 2.4 et 2.7). Elle doit ainsi notamment être ouverte lorsque la perquisition n'a abouti à aucune saisie, puisqu'alors l'intéressé ne peut défendre ses droits au cours d'une procédure de levée de scellés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.2 et références citées). Parmi les « autres motifs » au sens de l'art. 248 CPP figurent les autres secrets dignes d'être protégés, notamment les secrets privés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_117/2012 du 26 mars 2012 consid. 3.3 et références citées) ou les informations secrètes qui ne sont pas pertinentes dans le contexte de la procédure en cours (FF 2006 1057, p. 1221).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant tend à obtenir le retranchement (ch. IV. des conclusions principales et subsidiaires du recours; act. 1, p. 3) et la suppression (ch. IV. des nouvelles conclusions contenues dans la réplique;

- 5 -

act. 12, p. 3) de la sauvegarde forensique des données se trouvant sur les supports qui avaient été mis en sûreté lors de la perquisition du 26 mai 2021. Pour ce faire, au titre de l'intérêt juridiquement protégé, il se prévaut, en premier lieu, d'une atteinte à la personnalité qui perdurera aussi longtemps que les autorités « auront accès et pourront librement prendre connaissance des documents, données et enregistrements personnels qu'ils ont extrait du matériel perquisitionné à son domicile en violation de la loi ». Il invoque également son intérêt à ce que l'Etat n'ait pas accès et ne conserve pas lesdites données, relatives à l'organisation politique d'opposition dont il est membre et à ce que soit constatée l'atteinte portée à ses droits fondamentaux (droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance [art. 8 § 1 CEDH et 13 Cst.]; liberté d'association et de réunion [art. 11 § 1 CEDH et 23 Cst.]; liberté d'expression [art. 10 § 1 CEDH et 16 Cst.]), en particulier à ses droits politiques, en tant que politicien d'opposition (act. 1, ch. II. 3 à 5 et 7, p. 4).

E. 1.4

Le recourant entend éviter la perquisition de documents et enregistrements, prévue aux art. 246 ss CPP, se prévalant d'intérêts juridiquement protégés au maintien de secrets, entrant dans les « autres motifs » de l'art. 248 al. 1 CPP (v. supra consid. 1.2.3). Dans ces conditions, la voie de droit pour ce faire est celle de la mise sous scellés (art. 248 CPP), laquelle permet également l'examen des objections accessoires dont se prévaut le recourant (ibid.).

E. 1.5

In casu, la sauvegarde forensique des supports de données appartenant au recourant n'a pas été mise sous scellés, le MPC ayant rejeté sa demande en date du 10 juin 2021 (v. supra Faits, let. C). Partant, le recourant n'a pas utilisé la voie de droit existante pour s'opposer à la perquisition de documents et enregistrements, de sorte qu'il est forclos. Il n'a pas non plus recouru auprès de la Cour de céans contre le prononcé du 10 juin 2021. Le recours prévu à l'art. 393 al. 1 let. a CPP ne saurait constituer une voie de droit secondaire ou subsidiaire dans des situations similaires (v. arrêts du Tribunal fédéral 1B_117/2012 du 26 mars 2012 consid. 3.3 in fine; 1B_136/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4.4 et arrêts cités). En tout état de cause, le recourant aura, à nouveau, le cas échéant, la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'une éventuelle procédure ultérieure de séquestre (art. 263 ss CPP).

E. 1.6

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant requiert l'assistance judiciaire et que soit ordonnée une défense d'office, car il ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (act. 1, p. 17).

- 6 -

E. 2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit, aux mêmes conditions cumulatives, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (v. art. 132 al. 1 let. b et 136 al. 1 et al. 2 let. c CPP, applicables par renvoi de l'art. 379 CPP dans la procédure de recours, également aux autres participants à la procédure, dont le tiers touché par des actes de procédure, directement atteint dans ses droits; ATF 144 IV 299 consid. 2.1). La garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 3 Cst. ne donne pas droit à la dispense définitive des frais de justice et des honoraires de défense (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83+86 du 12 février 2015 consid. 7.3 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est un tiers touché par des actes de procédure, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, susceptible d'être directement atteint dans ses droits du fait de la mesure entreprise (art. 105 al. 2 CPP). Vu les normes et principes juridiques clairs, ainsi que la jurisprudence constante applicables au cas d'espèce, le recours était dépourvu de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, tout comme doit l'être, pour le même motif, la requête de défense gratuite. La question de la recevabilité de cette dernière peut toutefois demeurer ouverte, dans la mesure où, formulée dans un recours signé par les deux mandataires désignés dans la procuration produite, elle l'a été sans précision du mandataire dont la désignation est requise d'office (act. 1 et 1.1).

E. 3

Au vu de ce qui précède, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant conformément à l'art. 428 CPP. En application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et

8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 500.--, pour tenir compte de la situation financière du recourant.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.